

## PAR COURRIEL

Québec, le 12 septembre 2024  
Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Député de Borduas  
Ministre de la Justice  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente vise à répondre à la question inscrite au feuillet du 7 juin dernier par le député des Îles-de-la-Madeleine, M. Arsenault, concernant la possibilité pour certains producteurs québécois de fabriquer de la liqueur de pommes.

Le député s'interroge sur l'interprétation de la réglementation par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) qui ne permettrait pas à un producteur artisanal de cidre de fabriquer ce type de boissons alcooliques, d'autant plus que des liqueurs de pommes sont vendues par la Société des alcools du Québec.

La réglementation actuelle soit le Règlement sur le cidre et autres boissons alcooliques à base de pomme prévoit spécifiquement les boissons alcooliques à base de pommes pouvant être fabriquées par un cidriculteur artisanal et industriel. Ce règlement a été adopté en 2008 suivant une large consultation de l'industrie. La liqueur de pommes n'étant pas prévue à ce règlement, la RACJ ne peut en autoriser la fabrication par ces producteurs. Les liqueurs de pommes vendues par la Société des alcools du Québec sont fabriquées par des titulaires de permis distillateurs et non des cidriculteurs.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que la RACJ est actuellement en consultation auprès des producteurs de cidre du Québec afin de moderniser le règlement d'application. Ce projet de règlement permettra, une fois adopté, plusieurs assouplissements demandés par l'industrie, mais également, la possibilité de produire de nouveaux produits telle que la liqueur de pommes.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François Bonnardel

N/Réf. : 2024-12262